

**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**

**OBJET : Protection sociale complémentaire – Mise en place d'un contrat groupe**

*Mesdames, Messieurs,*

*Depuis le 31 août 2012, les employeurs peuvent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.*

*Deux procédures de sélection des offres de garantie de protection sociale complémentaire sont prévues :*

- soit un mécanisme de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel,*
- soit une convention de participation conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres c'est-à-dire lors d'une procédure transparente et non discriminatoire.*

*A ce titre, les membres du conseil d'administration du Centre de gestion de la Vienne ont décidé la mise en oeuvre d'une consultation groupée dans le cadre d'une convention de participation pour le volet prévoyance (garantie maintien de salaire) avec prise d'effet souhaitée à compter du 1er janvier 2014.*

*A cette fin, la CAPC, souhaitant s'y associer, doit délibérer pour mandater le centre de gestion.*

*La décision éventuelle de participation ainsi que le montant de cette participation n'interviendront qu'à l'issue de la procédure que s'apprête à lancer le centre de gestion.*

\* \* \* \* \*

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code des assurances,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 20 décembre 2012,

**Délibération du conseil communautaire**

**du 18 juin 2013**

**n° 6**

**page 2/2**

**CONSIDERANT** que la CAPC souhaitant s' associer à la consultation groupée doit délibérer pour mandater le centre de gestion

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

1/ de retenir la convention de participation comme procédure de sélection des offres ;

2/ de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation volet prévoyance que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne va engager en 2013 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et à ce titre lui donne mandat, et prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis à partir du 1er juillet 2013 afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par le centre de gestion de la Vienne à compter du 1er janvier 2014,

3/ autorise le président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire  
Par le président de la communauté d'agglomération  
Transmis à la sous préfecture, le 26/06/2013 n°4648  
Publié au siège de la CAPC, le 24/06/2013

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La responsable du service juridique  
Nadège GROLLIER